

## VD\_FINDINFO ML / 2013 / 48 vom 12. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___48)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 48 du 12 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 48 del 12 marzo 2013

### Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION, INDEXATION{MONTANT}, PREUVE LIBÉRATOIRE | 128 CC, 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

### Erwägungen

#### E. 05

comme l'a retenu le premier juge. Il prétend que ce montant doit être arrêté à celui qu'il devait pour 2009, soit 1'049 fr. 50, dès lors que son salaire n'aurait pas augmenté entre 2009 et 2010. Il ne conteste pas que la majoration possible, du fait de l'augmentation du coût de la vie, s'établit à un facteur de 1,11 sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de 104,5 au mois de mars 1999 à 116,0 au mois de novembre 2009 ( $116 : 104,5 = 1,1100478$ ), mais soutient que, durant cette période, son salaire - de 7'800 fr. net à la date du divorce, selon le jugement, et de 8'396 fr. en 2010, selon lui - n'aurait augmenté que d'un facteur de 1,07. b) Selon l'article 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, que le juge ordonne, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement de divorce rendu le 10 mars 1999, produit par la poursuivante, vaut titre de mainlevée définitive pour les pensions qu'il fixe. Ce jugement astreint le recourant à payer en mains de l'intimée, à titre de contribution à l'entretien de leur enfant, un montant de 800 fr. jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de dix ans révolus et de 1'000 fr. dès lors et jusqu'à sa majorité. En 2010, seule année concernée par la poursuite, l'enfant avait plus de dix ans révolus. La contribution d'entretien s'élevait donc, en capital, à 1'000 francs. c) Aux termes de l'art. 128 CC [Code civil; RS 210], le juge peut décider que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. La convention ou le jugement qui fixent des contributions d'entretien doivent indiquer si et dans quelle mesure la rente doit être adaptée aux variations du coût de la vie (art. 143 ch. 4 CC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, dont la teneur a été reprise à l'art. 282 al. 1 let. d CPC). Selon la jurisprudence, les clauses d'indexation mettant à la charge du débiteur la preuve exonératoire que son revenu n'a pas augmenté dans la même mesure que le coût de la vie sont admissibles même dans l'éventualité d'une exécution forcée. Il appartient au débiteur d'établir par pièces dans la procédure de poursuite que son revenu n'a pas été adapté au renchérissement. S'il y parvient, la mainlevée devra être refusée pour la partie de la contribution d'entretien qui correspond à l'adaptation au renchérissement (TF 5A\_141/2009 du 12 mai 2009 c. 2.4; ATF 127 III 289 c. 4a et réf. cit.). De jurisprudence constante, l'indexation s'opère d'année en année, et non pas à compter de l'année de reddition du jugement de divorce ou de l'année du revenu pris

en compte dans ce jugement (CPF, 13 novembre 2008/547; CPF, 2 février 2006/25; cf. Schwenzer, in : Schwenzer (Éd.), FamKommentar Scheidung, I, Berne 2011, n. 8 ad art. 128 CC, p. 298). En l'espèce, la convention ratifiée pour faire partie intégrante du jugement du 10 mars 1999 prévoit que la contribution sera indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, l'indice de référence étant celui du mois de mars 1999, et que cette indexation ne pourra toutefois pas dépasser celle dont bénéficiera le débiteur, à charge pour ce dernier de démontrer que cette clause est applicable. Pleinement indexée, la contribution de 1'000 fr. fixée dans le jugement de divorce s'élevait dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 1'110 fr. 0478 arrondi à 1'110 fr. 05 [1'000 x 116 (IPC du mois de novembre 2009) : 104,5 (IPC du mois de mars 1999)]. Ce calcul n'est pas contesté par le recourant, mais celui-ci prétend que son salaire n'a pas été indexé dans la même proportion sur toute la durée en cause. Il se fonde sur le montant de son revenu mensuel pris en compte dans le jugement de divorce, de 7'800 fr. net, et sur le montant de son revenu mensuel au mois de février 2010, de 8'596 fr. 10, dont il soutient qu'on doit déduire l'allocations pour enfant de 200 fr. pour sa fille et ne tenir compte que de 8'396 francs. Comme l'indexation s'opère d'année en année, l'argument du recourant ne serait pertinent que si celui-ci avait fourni - pièces à l'appui - la preuve de l'évolution, année après année, du montant de ses revenus. Or, en l'occurrence, ces éléments font défaut; en particulier, le montant allégué de son salaire en 2009 ne ressort pas des pièces produites. Il n'est dès lors pas possible de vérifier que l'évolution du revenu du recourant exclurait totalement ou partiellement, comme il prétend, l'indexation prévue par le jugement. Au demeurant, même si l'on tenait compte de la variation alléguée de 1,07 au lieu de 1,11, la pension indexée s'élèverait à 1'076 fr. 40 et non pas à 1'049 fr. 50 en 2010. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. III. a) Le recourant fait ensuite valoir qu'il a payé à l'intimée le montant de 1'972 fr. par mandat postal libellé à l'adresse de celle-ci et que "ce n'est pas un gribouillis d'un inconnu de Münchenstein qui pourrait laisser supposer que le montant n'a pas été dûment versé et perçu par la créancière". b) En mainlevée définitive, le poursuivi ne peut se libérer, soit renverser la présomption de l'existence de la dette résultant d'un jugement, que par la preuve stricte, par titre (art. 81 al. 1 LP), du contraire; contrairement à ce qui vaut en matière de mainlevée provisoire, la simple vraisemblance du moyen libératoire invoqué ne suffit pas (ATF 124 III 501 c. 3). c) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier qu'un mandat postal a été adressé par le recourant à l'intimée et que - pour une raison non expliquée - le montant de 1'972 fr. a été retourné à l'expéditeur. On ne peut pas, sur la base des pièces, imputer à l'intimée le non-versement du montant en question, ni considérer qu'elle était en demeure d'accepter ce montant. Il s'ensuit que le premier juge a refusé à bon droit de considérer que le recourant avait prouvé sa libération partielle. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté. IV. a) Enfin, le recourant prétend qu'il a payé durant l'année 2010 un montant de 4'576 fr. 90 qui n'a pas été pris en compte par le premier juge. b) Basé sur une pièce irrecevable, ce moyen n'est pas établi. Au surplus, la lettre du 14 juin 2012 de l'Office de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires du canton du Valais produite en première instance indique que le montant de 4'576 fr. 90 versé le 17 février 2010 sur le compte de la poursuivante correspondait au solde des contributions d'entretien dues pour la période de décembre 2005 à août 2009, soit une autre période que celle concernée par la poursuite en cause. Egalement mal fondé, ce dernier moyen doit être rejeté. V. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., sont mis à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance. Celui-ci doit en outre verser à l'intimée, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire

professionnel, la somme de 400 fr. à titre de dépens (art. 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.